



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-de-Deontologie-article-50>

Code de Déontologie article 50

- Textes légaux - Code de Déontologie Médicale -

Date de mise en ligne : jeudi 14 août 2008

Medileg

Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommément désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.